



**DECISION DU MAIRE  
N°038/2025**

**Convention d'audit des bases fiscales avec la SARL « FIDEL EXPERTISE ».**

**Le Maire de la commune de Peypin,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 10/2024 du 4 mars 2024 portant délégation d'attributions accordées par le Conseil municipal au Maire et notamment le 4°, en vertu duquel il peut « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » ;

Vu la nécessité d'auditer les produits de fiscalité directe locale dans une logique d'équité fiscale ;

Considérant le sourcing effectué par la commune, et la proposition de la société « FIDEL EXPERTISE », pour une mission d'audit des bases fiscales, d'accompagnement de la commune auprès de la DDFIP et d'aide à la mise en place d'un suivi opérationnel ;

**Décide, en application des pouvoirs susvisés ;**

- Article 1 - De procéder à la signature de la convention de mission sur les bases de fiscalité locale, avec la société SARL « FIDEL EXPERTISE » (RCS 509 255 469), 502, Avenue du Pavillon, 84 120 PERTUIS, représentée par M. Albert BOVIGNY.
- Article 2 - La durée de la mission est d'une année à compter de la réception des fichiers fonciers et fiscaux 2025.
- Article 3 - Le montant de la mission est fixé à 4 000 € HT pour la part fixe (rapport d'audit) et de 15 % hors taxes du montant des impositions produites dans le rôle général annuel d'imposition et découlant des travaux de FIDEL EXPERTISE, plafonné à 20 000 € HT conformément aux clauses du contrat joint à la présente.
- Article 4 - Monsieur le directeur général des services de la commune de Peypin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après notification et transmission au représentant de l'Etat dans le département.
- Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (une absence de réponse au terme des deux mois vaut décision implicite de rejet). Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Marseille ; cette juridiction peut également être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fait à Peypin, le 03/07/2025**

**Le Maire de Peypin,**

**Frédéric Gibelot**

